

CONTRAT TERRITORIAL

du Bassin versant de l'Arconce

(1^{er} contrat 2023 – 2025)



Table des matières

Article 1 : Objet du contrat territorial	4
Article 2 : Périmètre géographique du contrat	4
Article 3 : Programme d'actions	4
Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche	6
Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage	6
Article 4-2 : Organisation de la coordination	7
Article 5 : Modalités de suivi	8
Article 5-1 : Bilans annuels	8
Article 5-2 : Bilan de troisième année	8
Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite	8
Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat	8
Article 6-1 : Le porteur de projet	8
Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat	9
Article 7 : Accompagnement des financeurs	9
Article 7-1 : L'agence de l'eau	9
Article 7-2 : Les autres financeurs	9
Article 8 : Données financières	9
Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières	10
Article 9-1 : L'agence de l'eau	10
Article 9-2 : La Région Bourgogne Franche Comté	10
Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau	10
Article 11 : Durée du contrat territorial	10
Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel	11
Article 13 : Communication sur le contrat	11
Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial	11
Article 14-1 : Révision	11
Article 14-2 : Résiliation	12
Article 15 : Litige	12
LISTE DES ANNEXES	14

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL ARCONCE ET AFFLUENTS (2023 – 2025)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) représenté par M. BOUILLON Patrick, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 27 mars 2023 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

ET :

La fédération départementale de la Pêche et de la Protection des milieux Aquatiques de la Saône et Loire (FDDPPMA 71) représenté par M. GUYONNET Georges agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 07 février 2022,

La chambre de l'agriculture de Saône et Loire représenté par M. LACOUR Bernard, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 25 février 2019,

Désignés ci-après par **les maîtres d'ouvrage**,

d'une part,

ET :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2022-100 du Conseil d'Administration du 14/03/2023, désignée ci-après par **l'agence de l'eau, ou par les financeurs**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, de la ressource en eau et du bon état quantitatif des masses d'eau sur le bassin versant de l'Arconce

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Le périmètre de travail du contrat concerne le territoire du bassin hydrographique de l'Arconce et de ses Affluents situés dans le département de la Saône-et-Loire.

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Ainsi, sur la base du diagnostic technique et des échanges des acteurs du territoire, **6 enjeux principaux** ont été identifiés sur le bassin versant de l'Arconce. Le contrat territorial permet entre autres d'engager des actions structurantes pour répondre à ces enjeux de manière directe et rétablir le bon état des milieux :

- Améliorer le fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
- Restaurer la continuité écologique
- Préserver et restaurer les continuités et connectivités

- Améliorer et/ou maintenir la qualité des eaux
- Concourir à une répartition équilibrée de la ressource en eau
- Sensibilisation / communication animation et concertation

Le contrat territorial est le résultat de réflexions concertées et justifiées. Il respecte les enjeux du 11ème programme du SDAGE. Chaque enjeu est associé à ses objectifs :

Enjeux identifiés	Objectifs globaux	Objectifs spécifiques	Leviers d'actions
Améliorer le fonctionnement des cours d'eau et des zones humides	1 - Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau	1.A - Protéger, aménager et restaurer les berges	Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau
		1.B - Restaurer la ripisylve aux abords des cours d'eau	
		1.C - Maintenir ou restaurer la libre circulation des eaux tout en assurant le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (entretien)	Etude de recensement et priorisation des besoins d'entretien des cours d'eau*
		1.D - Lutter contre les espèces envahissantes végétales et animales	Programme d'entretien des cours d'eau (traitement d'atterrissement, ripisylve)*
	2 - Améliorer la connaissance et protéger les zones humides	2.A - Identifier les zones humides du territoire	Lutter contre les espèces végétales envahissantes et assurer la gestion coordonnée des populations de ragondins*
		2.B - Préserver et restaurer les zones humides du territoire	Compléter l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du bassin versant
			Restaurer les espaces humides en (1) engageant des études préalables de localisation des espaces stratégiques et en les restaurant (zones de frayères à brochet)
			Restaurer les espaces humides en : (2) développant la mise en défens sur les habitats patrimoniaux MHE recensés
Restaurer la continuité écologique	3 - Assurer les continuités et la connexion des cours d'eau et de leurs milieux	3.A - Restaurer la petite continuité écologique aquatique en se concentrant sur les petits ouvrages de type franchissement routier et agricole (buse, pont, radier)	Restauration de mares existantes pour favoriser la préservation des espèces et le bon état des eaux
			Former les agriculteurs à la gestion des milieux humides et aux pratiques en faveur de la protection de ces espaces stratégiques
			Etude d'impact des plans d'eau (étangs, lacs) implantés sur les cours d'eau pour mieux en connaître les conditions d'aménagement
Préserver et restaurer les continuités et connectivités	4 - Préserver le maillage bocager et la biodiversité qui le compose	4.A - Identifier le maillage bocager sur le bassin versant en lien avec les espaces agricoles	Recensement et priorisation des petits ouvrages par rapport au linéaire d'ouverture des cours d'eau
		4.B - Développer le maillage bocager sur le bassin versant en lien avec les espaces agricoles contribuant au maintien de la qualité des eaux	Accompagnement à la restauration de la petite continuité écologique sur le bassin
Améliorer et/ou maintenir la	5 - Améliorer la qualité	5.A - Réduire les pressions d'origine anthropique sur les cours d'eau	Etude préalable aux travaux : recensement de sites compatibles à la mise en place de haies bocagères pour améliorer la qualité des eaux et favoriser la biodiversité
			Création de haies bocagères en lien avec les espaces agricoles pour améliorer la qualité des eaux et favoriser la biodiversité

* : ces leviers d'actions correspondent à des actions hors contrat et non financées par l'AELB, inscrites dans le contrat territorial pour appuyer la volonté du syndicat de rivière d'adopter une approche globale de protection des milieux aquatiques en adéquation avec les besoins du territoire (voir suite du document pour plus de détails).

Enjeux identifiés	Objectifs globaux	Objectifs spécifiques	Leviers d'actions
qualité des eaux		5.B - Encourager la reconquête de la qualité des eaux en accompagnant la réhabilitation des systèmes d'assainissement collectif du territoire	Accompagner la réhabilitation de l'assainissement collectif en appuyant les collectivités dans leurs démarches
Concourir à une répartition équilibrée de la ressource en eau	6 - Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau	6.A - Contribuer à l'équilibre des besoins et des ressources pour tous les usages en engageant une étude préalable à la définition d'un plan d'action	Renforcer le réseau de stations de mesures (débits et températures)
		6.B - Déployer une concertation adéquate permettant un partage de l'eau juste au regard des effets du changement climatique	Acquisition de connaissances quantité et gestion de la ressource en eau et déploiement d'ateliers d'échanges et de concertation entre usagers de la ressource en eau
Sensibilisation / communication, animation et concertation	7 - Animer, sensibiliser et valoriser	7.A - Définir une stratégie de communication permettant de valoriser les aménagements existants, aider à reconnaissance du syndicat et relayer les actions du contrat	Ecrire et mettre en œuvre un plan de communication
		7.B - Sensibiliser au fonctionnement et aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau	Poursuivre la sensibilisation auprès des scolaires
			Sensibiliser et former les riverains aux bonnes pratiques d'entretien des milieux aquatiques
		7.C - Renforcer et/ou développer les partenariats existants, coordonner la mise en œuvre de l'action et évaluer la démarche	Animer le contrat territorial
			Organiser un événement destiné au grand public autour de la gestion de la ressource et de la préservation des milieux aquatiques et humides
			Etude bilan à mi-parcours du contrat territorial
			Etude bilan du contrat territorial

Le montant prévisionnel total éligible du programme d'actions sur 3 ans est de 855 100 euros, il est détaillé en annexe 5.

Pour chaque action, des indicateurs ont été listés pour chaque volet de la stratégie du contrat, et sont rappelés en annexe 6.

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

• Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration d'un éventuel futur contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

- **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

- **Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage. La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

- **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents.

Le comité de pilotage rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés. La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 7.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

- **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'Agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année N-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 1,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année N),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année N+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotage suivants.

- **Organisation des comités thématiques**

Les comités thématiques sont déclenchés à la demande et organisés librement.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

➤ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions, sur la base de la centralisation des données remontées par les différents maîtres d'ouvrages

➤ **L'équipe de coordination** du contrat territorial est constituée de 2 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

- Coordination générale : 1 ETP
- Technicien de rivière : 1 ETP
- Secrétariat comptable : 0.5 ETP

L'équipe de coordination met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions. L'organisation fonctionnelle de l'animation est détaillée en annexe 8.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le coordinateur du contrat formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par les financeurs ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation complémentaire sera enclenchée, après accord des financeurs, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation. Dans ce cas, l'accompagnement financier de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le porteur de projet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arconce s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats de milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA.
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan

de financement présenté dans l'annexe 5.

- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'ils doivent assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'annexe 5.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 7-2 : Les autres financeurs

Les autres financeurs s'engagent à :

- participer au financement du programme d'actions conformément au plan de financement présent en annexe 5 sous réserve des autorisations d'ouverture de crédits nécessaires,
- attribuer des aides financières pour les actions du programme détaillé en annexe 5, après réception d'un dossier complet comprenant les pièces exigibles prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique du financeur.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat 2023-2025 s'élève à 860 880 euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau s'élèvent à 855 100 euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 437 550 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

- Part des financeurs publics :
 - 437 550 euros de subventions de **l'agence de l'eau**, soit 51 %
 - 139 979 euros de subventions de **la Région Bourgogne-Franche-Comté**, soit 16 %
- Part de l'autofinancement :
 - 283 351 euros d'autofinancement de la part des différents maîtres d'ouvrage, soit 33 %

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 5.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau. L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Les modalités d'aides financières de l'agence de l'eau sont disponibles ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Article 9-2 : La Région Bourgogne Franche Comté

Les conditions prévues au règlement d'intervention régional pour la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques et au règlement budgétaire et financier doivent être respectées. Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière.

L'engagement des opérations prévues dans le présent contrat s'effectue par le dépôt sur le portail des aides de la Région, par le maître d'ouvrage, d'un dossier complet comprenant les pièces exigées par le règlement budgétaire et financier de la Région. L'engagement des opérations s'effectue une fois obtenues toutes les autorisations administratives nécessaires. Le versement de la subvention régionale sera effectué sur la base des dépenses réalisées au regard des montants inscrits dans le plan de financement.

Cette demande de versement s'effectue par le dépôt sur le portail des aides de la Région, par le maître d'ouvrage, des pièces exigées par le règlement budgétaire et financier de la Région.

Les subventions régionales seront versées directement au maître d'ouvrage de chacune des actions, sur la base des pièces justificatives des dépenses acquittées et conformément aux modalités de versement indiquées dans le règlement budgétaire et financier de la Région.

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau

Pas de conditions spécifiques

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet.

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le coordonnateur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau et des autres financeurs:

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de chaque financeur
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html>
- dans les communiqués de presse
- dans les rapports d'activité

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence de l'eau.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Toute modification mineure fera l'objet d'un accord écrit des financeurs

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Les modifications suivantes :

- un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste

feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à le

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence de l'eau.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Toute modification mineure fera l'objet d'un accord écrit des financeurs

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Les modifications suivantes :

- un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

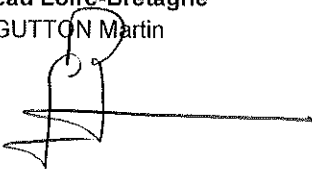
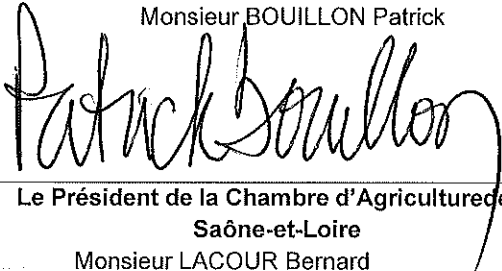
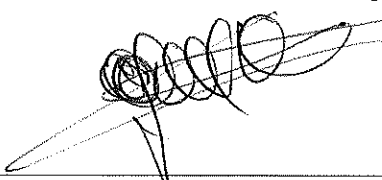
- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage,
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Lugny les Chaulles le 8 juin 2013

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne Monsieur GUTTON Martin 	Le Président du SMAAA Monsieur BOUILLON Patrick 
Le Président de la Fédération de Pêche de Saône et Loire Monsieur GUYONNET Georges 	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Saône-et-Loire Monsieur LACOUR Bernard 

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 – STRATEGIE DU TERRITOIRE
- ANNEXE 2 – FEUILLE DE ROUTE DU TERRITOIRE
- ANNEXE 3 – CARTE DE LOCALISATION DU TERRITOIRE
- ANNEXE 4 – PROGRAMME D'ACTIONS
- ANNEXE 5 – PLAN DE FINANCEMENT SYNTHETIQUE
- ANNEXE 6 – INDICATEURS DE SUIVI RETENUS ET OBJECTIFS CIBLES
- ANNEXE 7 – COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE
- ANNEXE 8 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'ANIMATION